PROCES-VERBAL DE LA REUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 12 JANVIER 2022

Date de convocation : 6 janvier 2022

Etaient présents : (22 conseillers)

Mmes GUYOT – JAILLOT – M. ROLLIN – Mme COLIN – M. SOISSON – M. DUDRAGNE – Mme BOUZOULA – MM. MOREAUX – MOREAU – DRUVENT – FONGARO – MONNETTE – GÉVAUDAN – Mme HALADYN – MM. GARÇON – TILLY – Mmes BOUTEILLER – JOACHIM – LÉGER – COLAS – JAMET – M. FAIVRET.

Etaient absents excusés : (7 conseillers)

- Mme MENAND qui a donné procuration à M. MOREAU,
- M. MAILLARD qui a donné procuration à Mme COLIN,
- Mme BERNARD qui a donné procuration à M. ROLLIN,
- Mme VENESQUE qui a donné procuration à Mme GUYOT,
- Mme THAVIOT qui a donné procuration à Mme LÉGER,
- M. METTERY qui a donné procuration à M. FAIVRET,
- Mme PERONNET qui a donné procuration à Mme JAMET.

Secrétaire de séance :

Mme BOUTEILLER.

SOMMAIRE

SOMMAIRE

1. Compte rendu diverses délégations	Page 3
2. Demandes de subvention au titre de la DETR / DSIL / FNADT 2022	Page 3
3. Désignation des représentants à la Société d'Economie Mixte locale « Confluence Santé »	Page 6
4. Tarifs de location des salles Théodore Gérard	Page 7
5. Organisation du temps de travail	Page 8
6. Questions diverses	Page 16

Le procès-verbal du 15 décembre 2021 sera soumis à l'adoption lors du prochain Conseil Municipal, en même temps que celui de la séance du jour.

1 - <u>Droit de préemption</u>

Madame Justine GUYOT fait part que depuis la dernière réunion du Conseil Municipal, elle n'a pas exercé de droit de préemption à l'égard des aliénations d'immeubles suivants :

• Varenne de Brain	appartenant à	Communauté de Communes Sud Nivernais
• 12, rue de la Raie	appartenant à	M. Julien VALAT
• 6, rue Henri Dunant	appartenant à	M. Lionel DUPREZ
• Rue des Quatre Vents	appartenant à	M. Hervé BUDES de GUEBRIAN
• 51, Avenue de Verdun	appartenant à	S.C.I. ASG
• « Les Caillots »	appartenant à	M. Mickaël TOURLIER et Mme Emilie PARODI
• 15 bis, rue Saint Just	appartenant à	M. Claude TROTET

2 - <u>Demandes de subvention au titre de la DETR / DSIL / FNADT 2022</u>

La Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) est un concours financier de l'Etat destiné aux communes et groupements qui souhaitent entreprendre des travaux d'investissements divers dont la liste est définie et renouvelée chaque année par un collège d'élus territoriaux.

La Ville de DECIZE est éligible au dispositif en tant que : commune de 2 000 habitants et plus, dès lors que sa population n'excède pas 20 000 habitants et que son potentiel financier par habitant ne dépasse pas 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants.

La Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) permet de financer les grandes priorités d'investissement des communes ou de leurs groupements. Elle est également destinée à soutenir la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux, inscrites dans un contrat signé entre l'Etat et les groupements de communes (contrat de ruralité par exemple).

Toutes les communes peuvent percevoir la DSIL.

Le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) est un fonds d'intervention créé par l'État pour servir sa politique d'aménagement du territoire, au moyen de l'attribution de subventions aux acteurs locaux, tels que les collectivités locales et les associations.

Au titre de 2022, différents projets municipaux peuvent être présentés.

<u>Projet n° 1</u> : Sécurisation et replantation des arbres de la promenade des Halles

Le site classé de la Promenade des Halles (superficie de 5 ha, linéaire de 920 mètres) est situé au Nord du centre-ville de la Ville de DECIZE. Cette Promenade s'étend depuis la place du Champ de Foire et aboutit à la Pointe des Halles, extrémité à la confluence de la Loire et de l'Aron.

Le site inscrit des Halles, s'étend sur 21 ha environ et comprend un quartier résidentiel, la Promenade classée des Halles plantée et un espace dédié aux équipements communaux, culturels et touristiques. La topographie suit un profil en long globalement plat.

La Promenade, en position centrale, est composée de trois allées piétonnes et est plantée d'un double alignement d'arbres de grand développement (platanes et tilleuls) dépérissants. Elle est longée par la rue Marcel Merle qui dessert les équipements et offre des places de stationnement sur son linéaire.

La Promenade des Halles a été classée en 1932 au titre de la Loi du 2 mai 1930 sur les Monuments Naturels et les Sites pour son intérêt paysager et historique. Elle a été créée à la fin du XVIIIème siècle et prolongée en 1810 sur un bras abandonné de la Loire, modifiée et complétée jusqu'en 1921.

Le vieillissement des arbres conduit à des chutes dangereuses d'arbres et a nécessité, dans un premier temps, des abattages de prévention sans vision globale ni stratégie de renouvellement. Un plan de gestion de la Promenade a été réalisé en 2021 afin de mener une réflexion prospective sur la transformation de ce site au charme indéniable.

4 phases d'abattage – replantation ont été définies et couvrent la période 2022 - 2031. Les deux premières phases, qui concernent au total 142 arbres, vont débuter concomitamment en janvier 2022. A terme, l'ensemble des arbres actuels auront été remplacés.

Le processus de transformation de la Promenade des Halles doit permettre au site de : régénérer sa structure végétale et de retrouver une cohérence globale dans sa composition paysagère ; renforcer la structure paysagère originelle et la rendre pérenne sur les 100 ans à venir ; affirmer la structuration du grand ensemble paysager composé d'un quartier, d'espaces de loisirs, d'équipements publics, d'espaces naturels et de détente ; améliorer l'offre d'accueil d'événements en sanctuarisant les espaces dédiés à l'accueil de ces événements ; améliorer son accessibilité et diversifier les façons de parcourir le site ; augmenter le confort des usagers.

Coût estimatif du projet : 724 800 €. Cela comprend : le renouvellement de la structure végétale (abattage et replantation des alignements en cœur de Promenade et mise en place d'une structure végétale de type strate basse/strate arbustive basse) ; la réfection de l'allée centrale ; la création des allées transversales ; la création d'une boucle piétonne ; la revitalisation de la clairière du kiosque.

Plan de financement prévisionnel :

DEPENSES (HT)		RECETTES (HT)	
Travaux	724 800,00 €	DETR (44,48 %) Plan de relance (11,04 %) Ville (44,48 %)	322 400,00 € 80 000,00 € 322 400,00 €
TOTAL	724 800,00 €	TOTAL	724 800,00 €

<u>Projet n° 2</u> : Remplacement de la canalisation existante entre le centre-ville et le Faubourg Saint-Privé

La desserte en eau est actuellement assurée par une conduite de diamètre 350 mm posée dans le tablier du Pont de la Vieille Loire (Route Départementale n° 978A).

Compte tenu du projet de la réfection complète du Pont par le Conseil Départemental de la Nièvre programmé en 2022/2023, la pose d'une nouvelle conduite est nécessaire avant les travaux compte-tenu de la fragilité de la canalisation actuelle en fonte grise datant des années 1950.

Le changement de cette canalisation occasionnera ainsi une réduction des pertes en eau compatible avec la volonté politique d'économie d'eau mise en œuvre par la Ville de DECIZE.

Compte-tenu que le Conseil Départemental de la Nièvre n'autorise pas la pose de canalisation en encorbellement ou dans le tablier, la nouvelle canalisation sera implantée dans l'île de la Vieille Loire.

Ce projet consiste à la pose de 320 ml de canalisation en polyéthylène haute densité diamètre 400 mm, entre l'Avenue Victor Hugo et le Quai Henri Roblin avec un forage dirigé de 65 ml pour la traversée du lit de la Vieille Loire.

Coût estimatif du projet : 260 000 €.

Plan de financement prévisionnel :

DEPENSES (HT)		RECETTES (HT)	
Travaux	260 000,00 €	DETR (60 %) Ville (40 %)	156 000,00 € 104 000,00 €
TOTAL	260 000,00 €	TOTAL	260 000,00 €

<u>Projet n° 3</u> : Réhabilitation d'une maison (habitation) en maison d'accueil

La Ville de DECIZE se voit offrir en donation une maison située à proximité de son centre-ville (et proche du centre hospitalier de DECIZE).

Cette maison, actuellement résidence, nécessite des travaux de mise aux normes et de rafraîchissement. Il est également nécessaire de l'équiper en meuble + électroménager (gazinière, réfrigérateur…).

Une fois réhabilitée, la maison permettra l'accueil d'étudiants (professionnels de santé) en stage au centre hospitalier de DECIZE et confrontés à la difficulté de louer un appartement meublé pour une courte durée.

Coût estimatif du projet : 29 200 €.
Plan de financement prévisionnel :

DEPENSES (HT)		RECETTES (HT)	
Acquisition Travaux Equipement	1 200,00 € 18 000,00 € 10 000,00 €	DETR (60 %) Ville (40 %)	17 520,00 € 11 680,00 €
TOTAL	29 200,00 €	TOTAL	29 200,00 €

Monsieur FAIVRET suggère de proposer le futur appartement aux élèves en BTS au lycée Maurice Genevoix (car plusieurs hésitent à s'inscrire dans l'établissement faute de logement).

Madame le Maire précise qu'une partie des travaux sera réalisée par le chantier d'insertion.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la faveur d'un vote unanime :

- Valide la liste des projets présentés ci-dessus, ainsi que leurs plans de financement,
- Autorise Madame le Maire à solliciter les financeurs indiqués dans les plans de financements ci-dessous,
- Autorise Madame le Maire à prendre toutes les mesures utiles à la mise en œuvre du projet, à signer tous les documents s'y rapportant et inscrire les crédits nécessaires au budget 2022.

3 – <u>Désignation des représentants à la Société d'Economie Mixte locale « Confluence Santé »</u>

Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal a approuvé, par délibération en date du 15 décembre 2021, la création de la Société d'Economie Mixte dénommée « Confluence Santé », ses statuts ainsi que le montant de la participation de la Commune au capital.

La répartition du capital aura pour effet de déterminer au sein du Conseil d'Administration la répartition des 12 sièges réservés aux actionnaires, avec :

- 6 sièges pour la Commune de DECIZE
- 2 sièges pour les autres communes
- 4 sièges pour les actionnaires privés.

Les statuts de la S.E.M. ayant déjà été approuvés, il convient dès lors de désigner des représentants de la Commune au sein des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration de la S.E.M.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1521-1 et suivants ;

Vu le Code de Commerce, en particulier les chapitres IV et V du livre II de son titre II relatifs aux sociétés commerciales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la faveur d'un vote unanime :

- Désigne Madame Justine GUYOT, Maire, pour représenter la Commune aux Assemblées Générales de la S.E.M. et Madame Monique MENAND pour la suppléer à ces fonctions en cas d'empêchement.
- Désigne les six administrateurs suivants pour représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration de la S.E.M. :
    - Madame Justine GUYOT
    - Madame Annick JAILLOT
    - Madame Monique MENAND
    - Monsieur Jacques MOREAUX
    - Monsieur Jean-Marie MONNETTE
    - Madame Sophie THAVIOT.
- Autorise Madame Justine GUYOT à porter sa candidature aux fonctions de Président du Conseil d'Administration ou de Président Directeur Général de la S.E.M. et à accepter tous mandats spéciaux qui lui seraient confiés, par le Conseil d'Administration de la S.E.M.
- Autorise Madame le Maire ou son représentant habilité à prendre toutes les mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4 – Tarifs de location des salles Théodore Gérard

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 25 voix « pour » et 4 abstentions de MM. FAIVRET et METTERY, Mmes JAMET et PERRONNET, décide de fixer ainsi qu'il suit, à compter du 1er février 2022, les tarifs des salles Théodore Gérard :

Salle 1 (Grande Salle)

Opération à caractère caritatif / sanitaire (don du sang, Téléthon, bourse aux vêtements…)	Gratuité
Toute autre manifestation	
Utilisateurs locaux	500,00 € / jour
Utilisateurs extérieurs	600,00 € / jour

Salle 2 (bar)

Utilisateurs locaux ou extérieurs	60,00 € / jour

Salle 3 (salle étage)

Utilisateurs locaux	200,00 € / jour
Utilisateurs extérieurs	300,00 € / jour

Espace traiteur

Utilisateurs locaux ou extérieurs	100,00 € / jour + 0,25 € par couvert

Salle complète

Utilisateurs locaux	1 000,00 € / jour puis tarif dégressif de 50% pour chaque jour supplémentaire
Utilisateurs extérieurs	1 200,00 € / jour puis tarif dégressif de 50% pour chaque jour supplémentaire

Forfait nettoyage

Salle 1	80,00 €
Salle 2	30,00 €
Salle 3	60,00 €

Caution

Salle 1	1 300,00 €
Salle 2	300,00 €
Salle 3	800,00 €
Espace traiteur	500,00 €

Dispositions particulières :

- Une gratuité par an :
  - Pour les Associations Decizoises,
  - Pour le personnel municipal en activité ou retraité, pour tout évènement familial,
  - Pour les collectivités territoriales lorsque l'évènement est en rapport avec la vie municipale (*à l'appréciation de la Ville de DECIZE*),
  - Pour les écoles publiques Decizoises.
- Tarification forfaitaire pour :
  - L'opération « Lire sous les Halles » : 750,00 € pour 3 jours d'utilisation,
  - L'opération « Festi'rue » : 500,00 € pour 2 jours d'utilisation,
  - Le centre socio-culturel « Les Platanes » (3 fois par semaine) : 5 000,00 € annuel,
  - La danse de salon (1 fois par semaine) : 1 500,00 € annuel,
  - L'AMAP (2 fois par mois) : 750,00 € annuel.
- Le forfait nettoyage est toujours dû (sauf pour les opérations à caractère caritatif/sanitaire).

Monsieur FAIVRET regrette que la Commission des Finances ne se soit pas réunie préalablement au Conseil Municipal afin d'étudier les tarifs proposés par cette délibération.

5 - Organisation du temps de travail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la F.P.T.,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'avis du Comité technique en date du 25 novembre 2020,

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1 607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différent selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité *	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union Européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	**Garanties minimales**
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Il est proposé à l'assemblée de fixer le temps de travail comme suit :

1 - Durée annuelle

La durée de travail est décomptée sur une base annuelle de 1 607 heures pour un agent à temps plein, journée de solidarité incluse.

Le temps de travail peut être organisé en cycles, qui peuvent se décliner sur la semaine, le mois, l'année ou toute autre période de l'année.

Les agents du Service Technique, travaillant à l'extérieur, bénéficient d'un aménagement d'horaire selon les modalités suivantes, **hors plan canicule** :

Période	**Horaires de travail**
Du 01/01 au 31/12	Du lundi au jeudi 8 h 00 – 12 h 00 /13 h 30 – 17 h 00 Le vendredi 7 h 45 – 12 h 00 / 13 h1 5 – 16 h 00
Du 15/05 au 31/08 *Deux agents Service Espaces verts*	Du lundi au jeudi 5 h 00 – 12 h 30 *(avec obligation d'une pause de 20 minutes où l'agent doit rester à la disposition de la collectivité).* Le vendredi 5 h 00 – 12 h 00 *(avec obligation d'une pause de 20 minutes où l'agent doit rester à la disposition de la collectivité).*

Les agents du service propreté urbaine sont exclus de ce dispositif, puisqu'ils ont déjà des horaires décalés.

Par ailleurs, un aménagement des horaires pourra être mis en place selon les conditions météorologiques par le Responsable du Service, après avis de l'autorité territoriale.

2 - Durée hebdomadaire

La durée hebdomadaire de travail est fixée dans l'arrêté de nomination pour les agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires, ou dans le contrat de travail pour les agents contractuels de droit public ou de droit privé.

- <u>Les agents à temps complet</u>

La durée hebdomadaire du temps de travail des agents à temps complet est, selon les missions et après acceptation de la Direction :

1) 37 heures, ce qui ouvre droit à 12 jours de Réduction de Temps de Travail (RTT)
2) 35 heures, ce qui n'ouvre pas droit à des jours de Réduction du Temps de Travail (RTT).

Les agents effectueront leur durée hebdomadaire de travail selon les emplois du temps correspondant à chacun des agents et selon les besoins des différents services.

- <u>Les agents à temps partiel</u>

La durée de travail des agents à temps partiel est calculée au prorata des obligations de service. Les durées de travail des agents à temps partiel seront fonction de la quotité de travail et de la catégorie hiérarchique et du service auxquels ils appartiennent :

Quotité de travail	Temps de travail hebdomadaire
Travail à 90 %	31 h 30 mn
Travail à 80 %	28 h 00 mn
Travail à 70 %	24 h 30 mn
Travail à 60 %	21 h 00 mn
Travail à 50 %	17 h 30 mn

Pour le bon fonctionnement des services, les règles suivantes doivent être respectées :

- La demande de travail à temps partiel est formulée deux mois à l'avance (même délai pour un renouvellement) et adressée à l'Autorité territoriale,
- Après avis du supérieur hiérarchique, elle est transmise à la Direction Générale,
- À l'occasion de l'octroi d'un temps partiel en cours d'année, le droit à congés sera recalculé et l'octroi des R.T.T. supprimé.

Il existe deux types de temps partiel : le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

- Le temps partiel de droit (50 %, 60 %, 70 %, 80 %) est accordé :
    - Pour élever un enfant de moins de 3 ans,
    - Pour une adoption pendant les 3 ans suivant l'arrivée de l'enfant au foyer,
    - Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
    - Aux travailleurs handicapés, titulaires d'une pension d'invalidité, titulaires de la carte d'invalidité, titulaires de l'allocation aux adultes handicapés,
    - Pour créer ou reprendre une entreprise (selon autorisation de l'autorité territoriale).

Le temps partiel de droit est ouvert aux agents titulaires, stagiaires, et contractuels sans condition d'ancienneté (sauf pour le temps partiel pour élever un enfant pour lequel il est nécessaire d'être employé depuis plus d'un an à temps complet et de manière continue).

- En ce qui concerne le temps partiel sur autorisation (50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %), seuls les fonctionnaires à temps complet peuvent être autorisés, sous réserve des nécessités de service, à bénéficier d'un temps partiel qui ne peut être inférieur à un mi-temps.

  Les contractuels peuvent y prétendre s'ils sont employés depuis plus d'un an, de façon continue, auprès de la Collectivité qui les emploie.

  Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel sur autorisation doivent être précédés d'un entretien et motivés. L'agent peut saisir la Commission Administrative Paritaire en cas de refus ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel.

Lorsque l'agent est amené, pour raisons de service, à travailler sur une période de temps partiel, il est autorisé à reporter sa période de temps partiel, en accord avec son encadrant direct.

3 - Les horaires de travail

Les horaires de travail sont fixés par l'autorité territoriale en fonction des besoins du service. Ils peuvent être amenés à évoluer en fonction des besoins de la collectivité, et ce afin de répondre aux besoins de service public.

En cas de changement des horaires, les agents concernés seront informés de leur nouvel emploi du temps respectif.

Les horaires de travail sur les différents sites de la collectivité sont les suivants :

- **Siège** : du lundi au jeudi : de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 ; vendredi : de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30.

- **Police Municipale** : le lundi : de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 ; du mardi au jeudi : de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 ; vendredi : de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00.

- **Cinéma** : Ouverture au public, du lundi au dimanche. L'emploi du temps des agents varie selon les horaires de programmation.

- **Médiathèque** : Ouverture au public le mardi de 14 h 00 à 18 h 00, le mercredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 18 h 00, le vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 30, le samedi de 9 h 00 à 12 h 30. Chaque agent dispose d'un emploi du temps basé sur 37 heures hebdomadaires réparti du lundi au samedi.

- **Piscine municipale** : Cycle de 37 heures hebdomadaires. Les emplois du temps des agents varient en fonction des périodes.

  Horaires d'ouverture au public :

  - Période scolaire :
    Lundi – Mardi et Jeudi : 16 h – 19 h (évacuation du bassin ½ heure avant)
    Mercredi : 9 h 30 – 11 h 30 et 14 h – 19 h (évacuation du bassin ½ heure avant)
    Vendredi : 14 h – 20 h (évacuation du bassin 1 heure avant)
    Samedi : 10 h – 16 h (évacuation du bassin ½ heure avant)
    Dimanche : 9 h – 12 h 30 (évacuation du bassin ½ heure avant)
  - Hors période scolaire : les horaires seront définis en fonction des besoins.

  Les horaires d'ouverture peuvent être modifiés en raison de l'organisation des services.

- **Salle des fêtes** : Cycle annualisé

  - En fonction du planning d'utilisation de la salle, l'agent en charge de l'entretien des locaux et de l'établissement des états des lieux dispose d'un emploi du temps adapté.

- **Site St Just** : Cycle annualisé

  - Garderie : du lundi au vendredi : de 7 h 30 à 8 h 35 et de 16 h 15 à 18 h 30
  - Restaurant scolaire : du lundi au vendredi, à l'exception du mercredi : 12 h 15 – 13 h 45
    Les agents affectés à ce site disposent d'un emploi du temps avec des horaires de travail adaptés aux besoins du service.
  - Nettoyage des locaux : un emploi du temps avec les horaires de travail sera diffusé à chaque agent pour l'année scolaire.
  - Dispense d'activités physiques et sportives : deux ETAPS interviennent sur ce site. Leur emploi du temps respectif varie selon les besoins des enseignants.

- **<u>Site Jean de la Fontaine</u>** : Cycle annualisé

  - Garderie : du lundi au vendredi : de 7 h 30 à 8 h 35 et de 16 h 15 à 18 h 30
  - Ecole Maternelle : emploi du temps annualisé, du lundi au vendredi, sur 4 semaines, par alternance, en période scolaire. Durant les vacances scolaires, le temps de travail est réparti du lundi au vendredi.
  - Restaurant scolaire : du lundi au vendredi, à l'exception du mercredi : 12 h 00 – 13 h 30.
    Les agents affectés à ce site disposent d'un emploi du temps avec des horaires de travail adaptés aux besoins du service.

- **<u>Site Monnot-Lakanal</u>** : Cycle annualisé

  - Garderie : du lundi au vendredi : de 7 h 30 à 8 h 35 et de 16 h 15 à 18 h 30
  - Ecole Maternelle : emploi du temps annualisé, du lundi au vendredi, sur 4 semaines, par alternance, en période scolaire. Durant les vacances scolaires, le temps de travail est réparti du lundi au vendredi.
  - Restaurant scolaire : du lundi au vendredi, à l'exception du mercredi : 11 h 45 – 13 h 30
    Les agents affectés à ce site disposent d'un emploi du temps avec des horaires de travail adaptés aux besoins du service. Les horaires doivent être respectés.
  - Nettoyage des locaux : un emploi du temps avec les horaires de travail sera diffusé à chaque agent pour l'année scolaire.
  - Dispense d'activités physiques et sportives : deux ETAPS interviennent sur l'école Lakanal. Leur emploi du temps respectif varie selon les besoins des enseignants.

- **<u>Site Cassin-Les Rainettes</u>** : Cycle annualisé

  - Garderie : du lundi au vendredi : de 7 h 30 à 8 h 35 et de 16 h 15 à 18 h 30
  - Ecole Maternelle : emploi du temps annualisé, du lundi au vendredi, sur 2 semaines, par alternance, en période scolaire. Durant les vacances scolaires, le temps de travail est réparti du lundi au vendredi.
  - Restaurant scolaire : du lundi au vendredi, à l'exception du mercredi : 12 h 15 – 13 h 35
    Les agents affectés à ce site disposent d'un emploi du temps avec des horaires de travail adaptés aux besoins du service. Les horaires doivent être respectés.
  - Nettoyage des locaux : un emploi du temps avec les horaires de travail sera diffusé à chaque agent pour l'année scolaire.
  - Dispense d'activités physiques et sportives : deux ETAPS interviennent sur l'école Cassin. Leur emploi du temps respectif varie selon les besoins des enseignants.

- **<u>Cité technique</u>** : du lundi au jeudi : de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 ; vendredi de 7 h 45 à 12 h 00 et de 13 h 15 à 16 h 00.
  Pour les horaires adaptés pour le service espaces verts, se référer au 3ème paragraphe du chapitre 1 « durée annuelle ».

  Les quatre agents chargés de la propreté urbaine dispose d'horaires différents :

  Agent 1 : Les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 5 h 00 à 12 h 30 ; les vendredis de 5 h 00 à 12 h 00

Agents 2 à 4 : Les lundis, mardis et jeudis de 5 h 00 à 12 h 00 ; les mercredis de 5 h 00 à 12 h 30 ; les vendredis de 5 h 00 à 10 h 30 et de 12 h 30 à 15 h 30. Le 3ème mardi de chaque mois de 5 h 00 à 9 h 00 et de 12 h 30 à 15 h 00.

- **Gymnase Caqueret (collège)** : En période scolaire, entretien du lundi au samedi, de 6 h 00 à 8 h 00 et de 16 h 00 à 17 h 00.

  Durant les vacances scolaires, le temps de travail hebdomadaire est réparti du lundi au samedi, selon l'occupation du gymnase. Les horaires de travail seront communiqués aux agents concernés.

- **Gymnase Maurice Genevoix (lycée)** : En période scolaire, entretien du lundi au vendredi, de 16 h 00 à 20 h 30.

  Durant les vacances scolaires, le temps de travail hebdomadaire est réparti du lundi au vendredi, selon l'occupation du gymnase. Les horaires de travail seront communiqués aux agents concernés.

  En dehors de ces plages horaires fixes, l'entretien des locaux est assuré en fonction de l'utilisation et plus particulièrement les mercredis et les vendredis où un entretien régulier est effectué de 13 h 30 à 17 h 00 sur les deux sites
  La fermeture des gymnases est effectuée par le gardien, après la fin des entraînements des différents clubs sportifs.

  Le temps de travail du gardien de ces sites est de 37 heures. En fonction de l'organisation de certaines compétitions sportives le week-end, le gardien pourra être amené à intervenir ces jours-là.

4- La journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, s'effectuera selon les modalités ci-après :

Pour les agents travaillant à temps complet :

- l'agent bénéficie de RTT : une journée de RTT sera automatiquement déduite
- l'agent ne bénéficie pas de RTT : l'agent devra effectuer 7 h 00 supplémentaires, non rémunérées, ni majorées.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel : la journée de solidarité de 7 h 00 sera proratisée en fonction des obligations hebdomadaires. Elle sera prise sur des heures de récupération non majorées. A défaut, si l'agent n'effectue pas d'heures, il sera alors redevable de ce temps en effectuant du temps au prorata de son temps de travail.

Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur à partir du 1er janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la faveur d'un vote unanime, fixe le temps de travail selon les modalités vues ci-dessus.

6 – Questions diverses

Aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 19 heures 15.